

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C081/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de GLOBAL CORPORATE SARL avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2017/010/DG/DG/DAE pour les travaux d'aménagement de la salle informatique de la Direction régionale de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 30 juillet 2020 de GLOBAL CORPORATE SARL avec la CNSS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

-au titre du requérant, Monsieur Ismail OUEDRAOGO, représentant de GLOBAL CORPORATE ;

-au titre de l'autorité contractante, Messieurs P.Landy DIPAMA ,Mohamed OUEDRAOGO respectivement Personne responsable des marchés et SECTI de la CNSS ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de GLOBAL CORPORATE SARL avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2017/010/DG/DG/DAE pour les travaux d'aménagement de la salle informatique de la Direction régionale de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de GLOBAL CORPORATE SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°2017/010/DG/DG/DAE pour les travaux d'aménagement de la salle informatique de la Direction régionale de la CNSS de Bobo-Dioulasso ;

que par lettre n°2020/609/DG/SG/DESG.ms en date du 20 mai 2020, la CNSS lui a notifié la résiliation dudit marché ;

qu'il est sans conteste qu'il a connu des difficultés dans l'exécution du marché dues à la suspension des travaux en 2018 puis à la reprise en janvier 2019 ;

que du reste, à la date du 29 janvier 2020, la quasi-totalité des réserves émises par les services compétents de la CNSS ont été levées comme l'atteste le PV de visite du chantier du 29 janvier 2020 ;

qu'à l'exception du poste « climatisation » dont le taux de réalisation était fixé à 10%, l'exécution de tous les autres postes avait atteint le taux de 100% ;

que la seule divergence relative à la climatisation portait sur le non-respect des spécifications techniques du cadre de devis, les services techniques de la CNSS ayant rejeté les spécifications du climatiseur Solstar Armoire 5CV R410 Gaz proposé ;

que la résiliation du marché à cette étape avec la seule réserve n'est pas opportune ;

qu'il propose un autre climatiseur qui répond au mieux aux spécifications techniques de l'autorité contractante ;

qu'il se rend disponible pour tout échange avec les services compétents de la CNSS afin de trouver un accord définitif pour livrer et installer les climatiseurs conformément aux spécifications techniques exigées dans le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation sur le point relatif à la climatisation ; que les services techniques de la CNSS ont rejeté les spécifications du climatiseur Solstar Armoire 5CV R410 Gaz proposé ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures et équipements s'applique ;

considérant que l'autorité contractante est favorable pour une conciliation si le titulaire accepte d'exécuter le restant des travaux dans un délai d'un (01) mois ; que les climatiseurs doivent respecter les spécifications du dossier d'appel à concurrence ;

considérant que le titulaire a accepté la proposition de l'autorité contractante et s'engage à terminer l'exécution du marché conformément aux exigences du dossier ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de GLOBAL CORPORATE SARL est recevable;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**- une conciliation entre GLOBAL CORPORATE SARL avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2017/010/DG/DG/DAE pour les travaux d'aménagement de la salle informatique de la Direction régionale de Bobo-Dioulasso ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 14 août 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*